

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 561 pris en Conseil d'adminiaration, complétant celui du 10 mars 1939 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1939.

n° 561

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu l'arrêté du 19 novembre 1954 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis et les arrêtés des 27 décembre 1955 et 27 janvier 1956 en date de ce jour le complétant : Vu l'arrêté n° 220, du 10 mars 1939, fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1939 et les textes visés dans son préambule : Vu l'approbation de M. le Ministre des colonies donnée par D M. n° 985/S, du 20 avril 1939: le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté du 10 mars 1939 susvisé est complété comme suit: Ces Taux Sont réduits de soixante pour cent (60 p. 100) lorsque le fonctionnaire bénéficie de la nourriture en nature et de quinze pour cent (15 p. 100) lorsque seul le logement est fourni gratuitement. » Dans chacune des catégories prévues la solde de présence d'un fonctionnaire augmentée de l'indemnité de zone, doit toujours être au moins égale à la solde de présence d'un fonctionnaire de la catégorie immédiatement inférieure, augmentée de l'indemnité de zone afférente à cette catégorie, » Art.2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1939, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESchameps.